

adopté

SÉNAT

le 12 février 1963

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE
LE 27 DECEMBRE 1962

PROJET DE LOI

DE FINANCES

pour 1963.

*(2^e partie. — Moyens des services
et dispositions spéciales.)*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié, en première lecture⁸, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II) et annexes, 57 et annexes, 66, 68, 69, 94, 95, 98, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 118, 119 et in-8° 9.

Sénat : 42, 43 et annexes, 44, 45, 46, 47 (1962-1963).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1963

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

[ETAT B, modifié.]

Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} « Dette publique » .	— 50.115.575 F.
— Titre II « Pouvoirs publics »	1.496.657 F.
— Titre III « Moyens des services ».....	3.142.182.354 F.
— Titre IV « Interventions publiques ».....	1.179.247.990 F.
	<hr/>
NET	4.272.811.426 F.

Ces crédits sont répartis, par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 14.

[ETAT C, modifié.]

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.002.042.000 F ainsi répartie :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3 458.026.000 F.
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	8.108.933.000 F.
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	435.083.000 F.
Total	<u>12.002.042.000 F.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties, par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis.

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	1.247.180.000 F.
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	1.908.685.000 F.
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	29.134.000 F.
Total	<u>3.184.999.000 F.</u>

Ces crédits de paiement sont répartis, par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 15 et 16.

..... Supprimés

Art. 17.

..... Conforme

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 18 et 19.

..... Conformes

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 51.450.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des opérations défini-

tives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 134.136.670 F, ainsi répartie :

— Dépenses ordinaires civiles..	82.586.670 F.
— Dépenses civiles en capital...	51.550.000 F.
	<hr/>
Total	134.136.670 F.

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 22 à 26.

..... Conformes

Art. 27.

I. — L'autorisation du programme de 2.650 millions de francs ouverte au Ministre de la Construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend :

— La troisième tranche, soit 300.000.000 F, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;

— La deuxième tranche, soit 400.000.000 F, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961).

II. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir, dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962, un nouveau programme

triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de francs, à réaliser par tranches annuelles à raison de :

- 200.000.000 F en 1963 ;
- 400.000.000 F en 1964 ;
- 300.000.000 F en 1965.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixée au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction, après avis de la Commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

IV. — Les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficieront, jusqu'au 1^{er} septembre 1963, d'un droit de priorité à concurrence de 190 millions de francs.

Art. 28.

. Conforme

C. — Dispositions diverses.

.....
Art. 30.

..... **Conforme**

[ETAT F, conforme.]

Art. 31.

Est fixée, pour 1963, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

[ETAT G, modifié.]

Art. 32.

..... **Conforme**

[ETAT H, conforme.]

Art. 33.

..... **Conforme**

Art. 33 bis (nouveau).

Le Ministre de la Construction est également autorisé à faire bénéficier d'une priorité dans l'attribution de primes, jusqu'au 1^{er} septembre 1963 et à concurrence de 25 millions de francs, les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines.

Art. 34 à 40 *bis*.

. Conformes

Art. 41.

Le Gouvernement pourra jusqu'au 30 juin 1963, par décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, procéder aux créations d'emplois temporaires nécessaires au Ministère chargé des rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Art. 41 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement devra déposer, pour la Métropole et les Départements d'Outre-Mer, avant le 15 mai 1963, un projet de loi de programme relatif aux travaux d'adductions d'eau rurales.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

A. — ENSEMBLE DES MESURES INTÉRESSANT LES RESSORTISSANTS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Art. 42 à 48 *bis*.

..... Supprimés

B. — AUTRES MESURES

Art. 49 et 49 *bis*.

..... Conformes

Art 50.

I. — Les services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, maintenus sous forme de services départementaux par la loi n° 51-349 du 20 mars 1951, sont transformés en service de l'Etat dépendant du Ministère de l'Agriculture.

A cet effet, seront intégrés directement au Ministère de l'Agriculture dans les corps de fonction-

naires dépendant du service de la répression des fraudes et dans les grades et emplois au moins équivalents à ceux actuellement occupés, sans que le nombre des agents intégrés puisse excéder 56, des agents en fonctions dans les services départementaux intéressés, à la date du 28 février 1963.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée ; elle prendra effet au 1^{er} mars 1963.

II. — A compter du 1^{er} mars 1963, le produit de la taxe instituée par l'article 4 de la loi précitée du 20 mars 1951 est versé au budget général. Cette taxe est liquidée et perçue par le Service des douanes comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

L'assiette et le tarif de cette taxe sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture, des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer, qui détermine également les produits passibles de la taxe.

III. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent article, et notamment l'article 17 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et les articles 1^{er}, 3 à 7, 13 à 16 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1958.

Art. 50 *bis* à 52 *bis*.

..... Conformes

Art. 52 *bis* A (nouveau).

L'article 54 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national en faveur de la coopération avec les Etats et territoires en voie de développement.

« Ce document fera apparaître, par ministère, par Etat et territoire ou groupe d'Etats ou de territoires :

« — le coût de la gestion des services métropolitains chargés de la coopération sous toutes ses formes ;

« — le montant de l'aide octroyée, classée par nature de dépenses, en y comprenant les avances, prêts et garanties accordés par le Trésor français soit aux Etats, soit aux organismes y exerçant une activité. »

Art. 52 *bis* B (nouveau).

L'article 1621 du Code Général des impôts est complété comme suit :

« La taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spec-

tacles cinématographiques n'est pas perçue dans les salles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 52 *ter*.

. Conforme

Art. 53.

I. — Les articles 1^{er}, 16 et 24 *bis* du décret du 29 octobre 1936 modifié sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 1^{er}. — Conforme.

« Art. 16. — Conforme.

« Art. 24 *bis*. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1^{er} ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités. Les personnels retraités, titulaires d'une pension et occupant, à la date de promulgation de la présente loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, désignent, lors de la liquidation des droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera pris en compte le temps de service considéré.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

II. — Les articles 17, 24, 24 *ter*, 2° alinéa, 24 *quater* et 24 *quinquies* du décret du 29 octobre 1936 modifié et l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 sont abrogés.

III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi conserveront, s'il en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur.

Art. 53 *bis* (nouveau).

I. — L'article L. 133 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 133.* — Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent Code, nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, peuvent opter entre :

« — soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension ;

« — soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière.

« La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou

de l'une des collectivités visées à l'alinéa précédent ; toutefois, ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

« L'option des intéressés doit être expresse et formulée dans les trois mois à compter de la notification de leur remise en activité ; elle est irrévocable.

« Dans le cas où la pension unique attribuée en fin de carrière, lorsque les intéressés ont choisi ce terme de l'option, est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie ».

II. — Le bénéfice du régime antérieur peut être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois visés au premier alinéa du paragraphe précédent, s'ils en font la demande, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 54.

. Conforme

Art. 55.

I. — Dans les cas prévus au II ci-dessous, les entreprises titulaires de marchés conclus avec les services de l'Etat, les établissements publics et les entreprises visées par l'article 164 (I, a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et figurant

sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis de la commission centrale des marchés, fournissent au service contractant, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations qui font l'objet du marché. Lesdites entreprises ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'Administration.

II. — Les obligations prévues au I ci-dessus sont applicables aux marchés ou commandes de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre d'entreprises compétentes, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

La référence à ces obligations devra figurer dans les documents contractuels.

III. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi pourront être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation, ainsi que leur comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des prix de revient, sous des formes déterminées, par nature d'entreprise, par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé du secteur économique

intéressé. Ces arrêtés pourront également déterminer les règles à suivre pour la tenue de comptabilités spéciales à chaque marché.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis de la commission centrale des marchés, fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 55 *bis* à 56 *bis*.

. Conformes

Art. 56 *ter* (nouveau).

Sont validés les décrets, intervenus avant le 31 décembre 1959, en vue de l'intégration d'agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur, dans le corps des Administrateurs civils par application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 57.

. Conforme

Art. 57 A (nouveau).

I. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est créé, sous le nom d'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, un établissement public, doté de la person-

nalité civile et de l'autonomie financière, chargé, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, de la protection des biens et intérêts des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« L'Agence peut, en outre, être chargée, dans les limites qui seront fixées par un règlement d'administration publique, de la protection des biens et intérêts des personnes physiques ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 susvisée et de certaines personnes morales françaises. »

II. — A l'article 4 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, sont supprimés les mots « en Algérie ».

III. — L'article 5 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Rapatriés, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera les conditions d'application de la présente ordonnance à l'Algérie.

« Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport des mêmes Ministres, fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires, autres que l'Algérie, visés par les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. »

Art. 57 bis à 57 sexies.

. Conformes

Art. 57 sexies A (nouveau).

Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées par arrêté interministériel du 24 juin 1955 en application de l'article 26 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Travaux publics et des Transports qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration.

Art. 57 sexies B (nouveau).

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

Art. 57 septies.

. Conforme

Art. 57 octies (nouveau).

L'article 766 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 766. — Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les départements visés à l'article 714, dans les conditions ci-après.

« *Art. 766-1.* — Les personnes de nationalité française exerçant des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion peuvent cotiser volontairement aux régimes visés au livre VIII, titre I^{er}.

« *Art. 766-2.* — I. Les personnes qui adhèrent à l'assurance volontaire instituée par l'article 766-1 pourront, pour des périodes postérieures à la mise en vigueur des régimes d'assurance prévus par cet article pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le Territoire des départements d'Outre-Mer, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

« a) Aux personnes qui résident en métropole ;

« b) Au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

« *Art. 766-3.* — Les allocations forfaitaires prévues au livre VIII sont servies aux travailleurs non salariés résidant dans les départements visés à l'article 714 à la date de leur sixantième anniversaire.

« *Art. 766-4.* — Des arrêtés fixeront forfaitairement pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement prévu à l'article 766-2.

« Art. 766-5. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice pour les personnes visées aux articles du présent titre, d'une activité non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1949, ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952. »

Art. 57 *nonies* (nouveau).

Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications prononcées au titre des années 1959 et 1960.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 58.

. Conforme

Art. 59.

I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 F peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants ainsi que son ou ses frères et

sœurs gravement invalides, lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 F par an.

II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1962.

Art. 60 et 61.

. Conformes

Art. 62.

L'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est abrogé à compter de la date d'application de la taxe visée à la ligne 131 *quater* de l'état A annexé à la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier). En tout état de cause, ladite taxe devra entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 1963.

Art. 63 à 65.

. Conformes

Art. 65 bis (nouveau).

Dans l'article 20, paragraphe 2, du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par l'article 3, paragraphe 2, du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962.

Art. 66.

Les dispositions de l'article 7-III, 3°, 4° et 5° alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, prennent effet à compter du 8 août 1962.

Les perceptions effectuées avant la date d'intervention des arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du Code rural seront revisées et les droits d'enregistrement et de timbre perçus en trop restitués sur demande des parties déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du Code général des impôts.

Tant que ne seront pas intervenus les arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du Code rural, les preneurs préempteurs auront la faculté, soit de requérir l'enregistrement de l'acte d'acquisition gratis, soit d'acquitter intégralement les droits de timbre et les droits d'enregistrement et taxes additionnelles sur cet acte lors de sa présentation à la formalité.

Dans le premier cas, ils seront tenus d'acquitter, dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel fixant dans leur département la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural, les droits de timbre et les droits d'enregistrement et taxes additionnelles éventuellement dus, augmentés des intérêts calculés au taux légal du jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits.

Dans le second cas, la perception effectuée lors de l'enregistrement de l'acte sera revisée et les droits de timbre et d'enregistrement et taxes

additionnelles perçus en trop seront restitués sur la demande des parties déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du Code général des impôts.

Les perceptions antérieures à la promulgation de la présente loi seront également révisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, toute acquisition, par un preneur titulaire du droit de préemption, d'un bien qu'il tient à bail, est censée faite dans l'exercice de son droit de préemption.

Art. 67 à 69.

. Conformes

Art. 70.

I. — Les tarifs d'imposition de 6 %, 12 % et 16 % prévus à l'article 1560 du Code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 %, 10 % et 14 %.

Les dispositions prises par l'alinéa précédent ne seront applicables que pour l'année 1963.

Les pertes de recettes qui résulteraient, pour les communes, de l'application du présent paragraphe seront compensées par l'Etat.

II. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis

pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas 4 F. Elle est limitée à 0,10 F pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 4 F et n'excède pas 10 F.

Art. 71.

A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du Code général des impôts, le produit, correspondant aux taux de 2,10 % et 6,40 % de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les communes figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité.

Art. 72 et 73.

..... Conformes

Art. 74.

Dans la rédaction des articles 238 *quinquies* et 673-3° du Code général des impôts les dates du 31 décembre 1965 et 1^{er} janvier 1966 sont res-

pectivement substituées à celles du 31 décembre 1963 et du 1^{er} janvier 1964. Les délais ci-dessus indiqués sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

Art. 75.

I. — Le délai dans lequel les entreprises doivent ou peuvent procéder à la revision de leurs bilans dans les conditions prévues à l'article 45 du Code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 1963.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe *b* de l'article 46 du Code précité, la nouvelle valeur des titres en portefeuille, déterminée dans les conditions définies à ce paragraphe, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à leur valeur réelle à la date du bilan révisé, en ce qui concerne les réévaluations effectuées postérieurement au 31 décembre 1962.

III. — Les délais prévus aux paragraphes ci-dessus sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

Art. 76.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 467 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le tarif de la taxe unique visée aux articles 442 *quater* et 442 *quinquies* du présent

Code est réduit à 3 F par hectolitre de cidre pour les fruits à cidre achetés par les simples particuliers en vue de la fabrication de cidres destinés à leur consommation familiale, dans la mesure où le lieu de récolte de ces fruits et le domicile des particuliers sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes de cet arrondissement. »

II. — L'article 466 du Code général des impôts est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Toutefois, les vendanges fraîches expédiées par les récoltants à des pressoirs de vinification circulent sous le lien de laissez-passer à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes. »

Art. 77 (nouveau).

I. — Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool en vigueur sur le territoire de la France continentale sont rendus applicables dans le département de la Corse ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse, les surtaxes prévues aux articles 406 *bis*, 406 *ter* et 1615 du Code général des Impôts sont rendues applicables dans ce département. Les tarifs en vigueur sur le territoire de la France continentale s'appliqueront dans ce département ; il en sera de

même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

L'ensemble des règles relatives à l'assiette, au contrôle, au recouvrement, aux sûretés et privilèges ainsi que les règles et procédures contentieuses qui concernent le droit de consommation sur l'alcool perçu en Corse sont, dans ce même département, rendues applicables auxdites surtaxes.

Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à la taxe instituée par l'article 2, paragraphe II, de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962.

III. — Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les impositions découlant des paragraphes I et II ci-dessus seront appliquées aux stocks d'alcool détenus par les négociants et commerçants à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Les règles rappelées à l'avant-dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus seront applicables au recouvrement de ces impositions.

IV. — Les livraisons de France continentale à destination de la Corse ainsi que les importations, les ventes et les livraisons dans ce département de produits alimentaires visés à l'article 262 *bis* du Code général des Impôts, de matériaux de construction, de charbon, d'engrais, de gros matériel agricole et de matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'il

soit justifié de l'utilisation ou de la consommation de ces produits et matériels en Corse. Le Gouvernement pourra, par décret, édicter des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des opérations réalisées, dans le cadre de leur objet social, par les deux organismes de mise en valeur agricole et d'équipement touristique de la Corse, prévus par l'arrêté interministériel du 2 avril 1957 instituant un programme d'action régionale pour la Corse.

Pour l'application de ces dispositions, le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation.

V. — Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du paragraphe IV ci-dessus, notamment la liste des produits et matériels exonérés, les modalités et les délais dans lesquels il doit être justifié de leur utilisation ou de leur consommation.

Art. 78 (nouveau).

Le Gouvernement prendra toutes mesures pour unifier les taxes parafiscales s'appliquant aux bois français et étrangers à l'exception des bois ronds et bois de papeterie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 1963.

Le président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

N. B. — Voir les états annexés aux documents : Assemblée Nationale (2^e législ.), n° 22 et Sénat n° 42 (1962-1963).